



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 19 – Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 12 et 17 février 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 784-20150218

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 12 FÉVRIER 2015.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 FÉVRIER 2015	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	5
REMARQUES FINALES	7

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés

Première séance, le jeudi 12 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 19 – Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 11 février 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Daoust (Verdun), ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. LeBel (Rimouski)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation, en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M^{me} Roy (Arthabaska)

Autre participante :

- M^e Marie-Pierre Lajeunesse, avocate légiste, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 41, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Daoust (Verdun), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Roy (Arthabaska) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Articles 2 et 3 : Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Articles 8 à 10 : Les articles 8 à 10 sont adoptés.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 à 15 : Les articles 12 à 15 sont adoptés.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 15 adopté précédemment.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 17 à 30 : Les articles 17 à 30 sont adoptés.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marie-Pierre Lajeunesse de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 17 février 2015, à 10 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Claude Cousineau

PLT/mcm

Québec, le 12 février 2015

Deuxième séance, le mardi 17 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 19 – Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 11 février 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Daoust (Verdun), ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. LeBel (Rimouski)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation, en remplacement de M. Péladeau (Saint-Jérôme)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs), en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)

Autre participante :

- M^e Marie-Pierre Lajeunesse, avocate légiste, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 33 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Marie-Pierre Lajeunesse de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

L'amendement est adopté. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 2 (annexe I).

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am c.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Articles 35 à 40 : Les articles 35 à 40 sont adoptés.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Articles 44 et 45 : Les articles 44 et 45 sont adoptés.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Articles 47 à 52 : Les articles 47 à 52 sont adoptés.

Article 53 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Articles 54 à 59 : Les articles 54 à 59 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), M. LeBel (Rimouski) font des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Daoust (Verdun) et M. Cousineau (Bertrand) font des remarques finales.

À 12 h 04, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Claude Cousineau

PLT/mcm

Québec, le 17 février 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 32

~~AMENDEMENT 1~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives

ARTICLE 32

Remplacer l'article 32 par le suivant :

« 32. L'article 221.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de
« programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme
d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un
de leurs ministères ou organismes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « de la réalisation des
travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble » par « de la date de
la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de
préservation réalisés ».

ADOPTÉ
PLI

COMMENTAIRES

À la suite des représentations faites lors des consultations particulières et des
auditions publiques sur le projet de loi n°19 le 4 décembre 2014, il fut retenu de
modifier le paragraphe 5 de l'article 221.2.3 afin d'ajouter la mention de la date
de la dernière inspection au rapport annuel pour permettre la vérification de
l'obligation de procéder à une inspection de l'immeuble prévue au paragraphe 3
de cet article.

TEXTE AMENDÉ

« 221.2.3. Une coopérative d'habitation dont un immeuble a été
construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme
gouvernemental d'aide à l'habitation **programme d'aide à l'habitation du
gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou
organismes** doit :

1° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente,
l'entretien et la préservation de l'immeuble ;

Am 2
Art 33

~~3~~

~~AMENDEMENT 2~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives

ARTICLE 33 (article 221.2.5)

Remplacer l'article 221.2.5, introduit par l'article 33 du projet de loi, par le
suivant :

« **221.2.5.** L'aliénation d'un tel immeuble autrement que par
expropriation ou par vente forcée, l'établissement d'une emphytéose sur celui-ci
ainsi que la modification de son affectation par toute coopérative, autre que celle
dont l'objet principal est de faciliter l'accès à la propriété, doivent être autorisés
par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la prise en paiement
de l'immeuble ou de l'exercice d'un autre droit hypothécaire se rapportant à
celui-ci :

1° par le créancier hypothécaire dont l'entreprise consiste dans le prêt
d'argent assorti de sûretés réelles;

2° par le gouvernement, le gouvernement fédéral, l'un de leurs
ministères ou organismes ou par une personne morale de droit public. ».

Adopté
PT

COMMENTAIRES

Afin de ne pas nuire aux gouvernements du Québec et du fédéral, à l'un de leurs
ministères ou organismes ou à une personne morale de droit public telle que la
Société d'habitation du Québec, ces derniers sont exemptés d'obtenir
l'autorisation du ministre lorsqu'ils doivent exercer un recours hypothécaire
impliquant un immeuble d'une coopérative ayant bénéficié d'un programme
d'aide à l'habitation. Cette modification répond à la demande faite par la Société
d'habitation du Québec lors des consultations particulières et des auditions
publiques sur le projet de loi n°19 le 4 décembre 2014. De même, la présente
modification clarifie l'exception prévue au deuxième alinéa pour les cas
d'exercice d'un recours hypothécaire par un créancier dont l'entreprise consiste
dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles. Le retrait du terme
« principalement » permet d'élargir l'exemption aux institutions financières

Am 3
Article 33

~~AMENDEMENT 3~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 33 (article 221.2.6)

Modifier l'article 221.2.6, introduit par l'article 33 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « aliénation », de « ou d'établissement d'une emphytéose »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que, le cas échéant, la fédération de coopératives d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble »

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble »

↳ lequel disposent un délai de 30 jours pour faire parvenir leurs observations »

et prend en considération les observations transmises par le milieu coopératif. »

COMMENTAIRES

Tout comme l'aliénation, la demande d'autorisation concernant l'établissement d'une emphytéose nécessitera de transmettre des informations supplémentaires relatives à la transaction à effectuer. À la suite des représentations faites lors des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n 19 le 4 décembre 2014, il fut retenu de modifier le deuxième alinéa pour que le ministre informe autant la Confédération québécoise des coopératives d'habitation que la fédération œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble de la coopérative. Finalement, à la suite des commentaires de la FÉCHIM dans son mémoire présenté à la Commission de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale du Québec, il fut retenu d'insérer une nouvelle disposition pour que le ministre prenne en considération l'effet de l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble devant obtenir l'autorisation du ministre.

Adopté
PCT

Am 4
Article 3

AMENDEMENT 4

PROJET DE LOI N°19

**Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives**

ARTICLE 33 (article 221.2.8)

Remplacer l'article 221.2.8, introduit par l'article 33 du projet de loi, par le
suivant :

« **221.2.8.** Tout acte effectué en violation ^{de la présente section} de l'article 221.2.5 est nul de
nullité absolue. ».

COMMENTAIRES

La modification effectuée permet de couvrir tous les cas énumérés au premier
alinéa de l'article 221.2.5 soit l'aliénation, l'établissement d'une emphytéose et la
modification de l'affectation d'un immeuble.

TEXTE AMENDÉ

« **221.2.8.** ~~Toute aliénation d'un immeuble faite en violation de la
présente section est nulle de nullité absolue.~~ »

« **221.2.8.** Tout acte effectué en violation ^{de la présente section} de l'article 221.2.5 est
nul de nullité absolue. ».

Adopté
PCT

~~AMENDEMENT 5~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives

ARTICLE 43 (article 246.1)

Modifier l'article 246.1, introduit par l'article 43 de ce projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à l'article 185 » par « aux articles 185 et 185.1 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « contrairement » par « sans l'autorisation du ministre prévue »;
- 3° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° parvient, à la suite d'une ou de plusieurs opérations ayant pour effet d'éluider l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5, à prendre en paiement un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation ou à exercer un autre droit hypothécaire sur celui-ci. ».

COMMENTAIRES

La modification effectuée au paragraphe 3° de l'article 246.1 vise à couvrir tous les cas de transfert possibles de solde de l'actif à une coopérative à une personne déterminée par la loi. L'article 185.1 concerne la dévolution obligatoire au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative. Quant à l'ajout du paragraphe 5°, il reprend l'acte illégal qui était prévu dans la première version de l'article 221.2.5 introduit par l'article 33 du projet de loi en le désignant spécifiquement comme une infraction.

Adopté
PCT

Am 5
Article 43

Am 6

Article 53

~~10~~

~~AMENDEMENT 6~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives

ARTICLE 53 (article 269.12)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 269.12, introduit par l'article 53 de ce projet de loi, par le suivant :

« Lorsqu'un tel document a été transmis au registraire des entreprises en application de la présente loi, le ministre informe la coopérative concernée par le document. Dans ce cas, il enregistre un exemplaire du document corrigé et en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. S'il s'agit d'une correction substantielle, il transmet un exemplaire supplémentaire à la coopérative. ».

COMMENTAIRES

La section rectification de documents concerne la procédure que doit suivre le ministre afin de corriger les documents qu'il a préparés. La présente modification vise à corriger la confusion générée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 269.12 qui laisse croire que c'est le registraire des entreprises qui pourrait faire la modification et non le ministre comme cela devrait être. De plus, le ministre a l'obligation d'informer la coopérative visée par le document qu'il a dressé lorsqu'il est incomplet ou comporte une erreur s'il a été déposé au registre.

TEXTE AMENDÉ

« **269.12.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou comporte une erreur.

~~Lorsqu'un tel document a été transmis au registraire des entreprises en application de la présente loi, il peut également le corriger avec l'autorisation de son signataire. Dans ce cas, le ministre enregistre un exemplaire du document~~

ADOPTÉ
PCT

ANNEXE II

Amendements retirés

Am a
Article 33

AMENDEMENT A
ARTICLE 33

L'amendement coté **Am a** a été adopté et porte désormais la cote **Am 2**

Am b
Art 33

~~5~~

~~AMENDEMENT 3~~

PROJET DE LOI N°19

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives

ARTICLE 33 (article 221.2.6)

Modifier l'article 221.2.6, introduit par l'article 33 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « aliénation », de « ou d'établissement d'une emphytéose »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, la fédération de coopératives d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble. ».

Retiré
PCT

COMMENTAIRES

Tout comme l'aliénation, la demande d'autorisation concernant l'établissement d'une emphytéose nécessitera de transmettre des informations supplémentaires relatives à la transaction à effectuer. À la suite des représentations faites lors des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n°19 le 4 décembre 2014, il fut retenu de modifier le deuxième alinéa pour que le ministre informe autant la Confédération québécoise des coopératives d'habitation que la fédération œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble de la coopérative. Finalement, à la suite des commentaires de la FÉCHIMM dans son mémoire présenté à la Commission de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale du Québec, il fut retenu d'insérer une nouvelle disposition pour que le ministre prenne en considération l'effet de l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble dans l'analyse de la demande.

Am. C
Art. 33

AMENDEMENT 4

PROJET DE LOI N°19

**Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
législatives**

ARTICLE 33 (article 221.2.8)

Remplacer l'article 221.2.8, introduit par l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« **221.2.8.** Tout acte effectué en violation de l'article 221.2.5 est nul de nullité absolue. ».

COMMENTAIRES

La modification effectuée permet de couvrir tous les cas énumérés au premier alinéa de l'article 221.2.5 soit l'aliénation, l'établissement d'une emphytéose et la modification de l'affectation d'un immeuble.

TEXTE AMENDÉ

~~« **221.2.8.** Toute aliénation d'un immeuble faite en violation de la présente section est nulle de nullité absolue.»~~

« **221.2.8.** Tout acte effectué en violation de l'article 221.2.5 est nul de nullité absolue. ».

Retiré
PCT